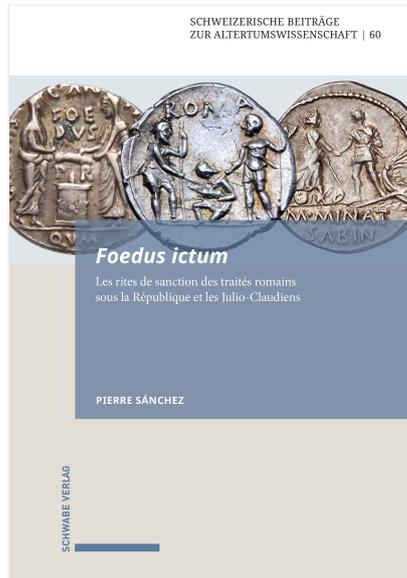


# Traités romains et serments des magistrats



Pierre Sánchez

## **Foedus ictum**

Tite-Live affirme que les magistrats romains n'avaient pas le droit de conclure un traité (foedus) sans l'aval du peuple romain et sans recourir au cérémonial des fétiaux, qui incluait la mise à mort d'un porcelet à l'aide d'une pierre de silex. Il soutient que tous les traités ont été conclus de cette façon depuis le règne de Tullus Hostilius. Les Modernes ont accordé foi à ces propos et en ont déduit que les magistrats ne pouvaient conclure que des accords provisoires ou à caractère privé. En réalité, les Romains ont pratiqué d'autres rites pour valider les traités sous la République, accomplis par des magistrats. Leurs serments avaient la même valeur contraignante pour le peuple romain que le serment des fétiaux ; ces foedera étaient valables dès l'instant où les serments avaient été échangés, même s'ils n'avaient pas été ratifiés par le Sénat et le peuple.

## **Altertumswissenschaften Geschichte**

Pierre Sánchez est professeur d'histoire ancienne à l'Université de Genève depuis 2006. Spécialiste des institutions et des relations entre communautés du monde gréco-romain, il a consacré sa thèse de doctorat à l'Amphictionie des Pyles et de Delphes avant de se tourner vers l'histoire de la République romaine. Il a publié plusieurs articles portant sur le contenu des foedera ou leur rôle dans la construction de l'imperium Romanum.

Herausgegeben von Cédric Brélaz / Ulrich Eigler / Gerlinde Huber-Rebenich / Paul Schubert

Schweizerische Beiträge zur  
Altertumswissenschaft Bd. 60  
Pierre Sánchez

### **Foedus ictum**

Les rites de sanction des traités  
romains sous la République et  
les Julio-Claudiens

360 Seiten, E-Book  
Open Access  
ISBN 978-3-7965-4982-3  
Bereits erschienen (27.11.2023)  
Auch als Buch erhältlich  
Schwabe Verlag Basel



[https://www.schwabe.ch/  
9783796549618](https://www.schwabe.ch/9783796549618)